

SECTION IV AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

64. Un représentant doit s'abstenir:

1^o par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2^o de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3^o d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4^o de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

32010

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de la sécurité financière, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue dans le secteur de la distribution de produits et services financiers par des représentants.

La formation continue devient donc obligatoire pour tous les représentants en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes ou en rentes collectives et aux représentants en valeurs mobilières. Elle ne s'applique pas aux stagiaires.

Le règlement prévoit l'accréditation d'activités qui donneront droit à des unités de formation continue. Le règlement définit les sujets généralement accrédités et ceux exclus.

Une progression quant au nombre d'unités de formation continue à accumuler a été prévue. Le règlement prévoit une première période au cours de laquelle un minimum de 30 unités de formation continue devront être cumulées; puis ce nombre passera ensuite à un minimum de 60 unités de formation continue. L'exigence des 60 unités de formation continue est également accompagnée d'une obligation de diriger sa formation, pour un minimum de dix unités de formation continue sur 60, vers des sujets généralement accrédités par discipline ou catégories de disciplines telles qu'elles sont définies au règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989: lgranger@aiafq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre
d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CHAPITRE I INTRODUCTION

1. Le présent règlement définit les règles que doivent respecter tous les représentants qu'un certificat autorise à pratiquer ses activités dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline suivantes:

1^o en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie;

2^o en assurance collective de personnes ou en rentes collectives;

3° en valeurs mobilières, incluant l'épargne collective, les contrats d'investissements et les plans et bourses d'études.

Ces règles s'appliquent aux représentants qu'ils soient inscrits comme représentants autonomes ou non. Ils sont collectivement désignés comme «représentants». Ces règles ne s'appliquent pas aux stagiaires.

2. Le respect des règles définies au présent règlement est obligatoire.

SECTION I DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après énumérés se définissent comme suit:

1° «accréditation»: l'obtention, par un fournisseur ou par un représentant d'une attestation de la Chambre à l'effet qu'une activité accréditée donne lieu à l'octroi d'un nombre déterminé d'UFCs;

2° «activité accréditée»: toute activité structurée de perfectionnement ou d'apprentissage à propos d'un des sujets généralement accrédités et permettant à un représentant de maintenir à jour ses connaissances et de développer ses habiletés professionnelles et qui fait l'objet d'une accréditation par la Chambre;

3° «assureur»: une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° «fournisseur»: toute personne, organisation ou maison d'enseignement qui dispense des activités de formation, atteste de la présence des représentants qui y participent ou contrôle la réussite de leur démarche par un test ou un examen et permet à la Chambre, le cas échéant, de vérifier la qualité de l'activité de formation, son admissibilité à l'accréditation de même que les moyens pris pour assurer la présence des représentants ou le contrôle de la réussite de leur démarche et de l'authenticité des documents en attestant;

5° «sujets exclus»: toute activité dispensée par toute personne à propos de produits spécifiques d'assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, d'assurance collective de personnes, de rentes collectives ou de produits financiers, incluant les valeurs mobilières, et toute activité visant à la motivation des représentants pour la vente de ces produits;

6° «sujets généralement accrédités»: assurance-vie, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance-invalidité, assurance collective, planification successorale, planification financière, planification fiscale, pla-

nification de la retraite, planification d'entreprise, rentes, pension, investissements, sélection ou gestion des risques, sciences actuarielles, comptabilité, économie, finances, Code civil, droit des assurances, gestion d'une entreprise en assurance ou de placements, avantages sociaux, responsabilité professionnelle, déontologie, pratique professionnelle, conseils à la clientèle;

7° «sujets généralement accrédités par discipline ou catégories de discipline»:

a) en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie:

- i. assurance-vie;
- ii. assurance contre les accidents ou la maladie;
- iii. assurance-invalidité;
- iv. planification successorale;
- v. planification financière;
- vi. planification fiscale;
- vii. planification de la retraite;
- viii. planification d'entreprise;
- ix. rentes;
- x. pension;
- xi. investissements;
- xii. sélection ou gestion des risques;
- xiii. sciences actuarielles;
- xiv. comptabilité;
- xv. économie;
- xvi. finances;
- xvii. Code civil;
- xviii. droit des assurances;
- xix. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xx. responsabilité professionnelle;
- xxi. déontologie;
- xxii. pratique professionnelle;
- xxiii. conseils à la clientèle;

b) en assurance collective de personnes ou en rentes collectives:

- i. assurance collective;
- ii. assurance-invalidité;
- iii. planification d'entreprise;
- iv. rentes;
- v. pension;
- vi. investissements;
- vii. sélection ou gestion des risques;
- viii. sciences actuarielles;
- ix. comptabilité;
- x. Code civil;
- xi. droit des assurances;
- xii. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xiii. avantages sociaux;

- xiv. responsabilité professionnelle;
- xv. déontologie;
- xvi. pratique professionnelle;
- xvii. conseils à la clientèle;

c) en valeurs mobilières, incluant l'épargne collective, les contrats d'investissements et les plans et bourses d'études:

- i. planification successorale;
- ii. planification financière;
- iii. planification fiscale;
- iv. planification de la retraite;
- v. planification d'entreprise;
- vi. rentes;
- vii. pension;
- viii. investissements;
- ix. sciences actuarielles;
- x. comptabilité;
- xi. économie;
- xii. finances;
- xiii. Code civil;
- xiv. gestion d'une entreprise en assurance ou de placements;
- xv. responsabilité professionnelle;
- xvi. déontologie;
- xvii. pratique professionnelle;
- xviii. conseils à la clientèle;

8° «UFC»: unité de formation continue, à savoir les unités qui sont attribuées et accumulées pour chaque activité accréditée de formation continue, une unité pouvant être attribuée pour chaque heure d'activité accréditée.

4. Pour tout certificat émis et dont le renouvellement a lieu avant le 1^{er} janvier de l'an 2002, un représentant doit accumuler le nombre d'UFCs suivant au cours de chaque période de deux ans débutant à compter de toute telle émission ou renouvellement, selon le cas:

1° 30 UFCs dans des sujets généralement accrédités tels que définis au paragraphe 6° de l'article 3, s'il détient un certificat l'autorisant à pratiquer dans une seule discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1; et

2° 10 UFCs additionnelles dans des sujets généralement accrédités tels que définis au paragraphe 6° de l'article 3 pour chaque autre discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 pour laquelle un ou plusieurs certificats l'autorise à exercer ses activités de représentant.

Ne constitue pas une émission ou un renouvellement de certificat au sens du premier alinéa du présent article

une émission de certificat en vertu de l'article 534 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) à un représentant qui détenait un certificat en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

5. Pour chaque période de deux ans suivant toute émission ou tout renouvellement de certificat ayant lieu après le 1^{er} janvier 2002, un représentant doit accumuler au moins 60 UFCs dont 10 UFCs dans des sujets généralement accrédités par discipline ou catégorie de discipline tels que définis au paragraphe 7° de l'article 3 et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline énumérée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 1 pour laquelle un ou plusieurs certificats l'autorise à exercer ses activités de représentant.

6. Malgré les articles 4 et 5, un représentant qui démontre à la Chambre qu'il a été empêché par force majeure d'accumuler des UFCs peut être exempté par la Chambre de son obligation d'accumuler les UFCs requises pour une période donnée de deux ans.

Ne constitue pas une force majeure au sens du présent article le fait qu'un représentant ait vu son certificat suspendu, radié ou annulé par décision du Comité de discipline créé par la Loi ou par le Bureau ou par décision exécutoire du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

7. Un représentant qui a accumulé des UFCs en sus de celles qui sont obligatoires au cours d'une période de deux ans ne se les voit pas créditées pour la période subséquente.

8. Chaque représentant doit conserver les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remettent les fournisseurs ayant dispensé une activité accréditée, lesquelles attestations indiquent également le nombre d'UFCs à être créditées au représentant pour sa participation à cette activité.

9. La Chambre délivre une attestation de formation continue obligatoire à un représentant qui démontre qu'il a obtenu le nombre d'UFCs requis aux articles 4 et 5 dans une période de deux ans depuis le renouvellement précédant son dernier renouvellement de certificat. Elle informe le Bureau de la délivrance ou non d'une telle attestation.

CHAPITRE II ACCREDITATION DES ACTIVITÉS

10. Pour être une activité accréditée, une activité de formation doit traiter d'un ou de plusieurs des sujets généralement accrédités et viser le développement, chez les représentants des habiletés suivantes:

- 1^o le développement personnel;
- 2^o le développement commercial;
- 3^o le développement technique;
- 4^o le développement de la clientèle.

11. Un fournisseur ou un représentant peut demander l'accréditation d'une activité. Cette demande peut être faite avant la tenue de l'activité ou après qu'elle ait eu lieu. La Chambre peut, de son propre chef, accréditer une activité qui répond aux critères énoncés à l'article 10.

12. La demande d'accréditation est faite en fournissant les documents et renseignements suivants:

- 1^o une description écrite du contenu de l'activité;
- 2^o un horaire écrit détaillé de l'activité;
- 3^o une explication écrite démontrant en quoi l'activité répond aux habiletés requises dans un ou des sujets généralement accrédités;
- 4^o lorsque la demande d'accréditation est faite après la tenue de l'activité, une preuve de présence, si cette demande est faite par un représentant, ou une liste des présences prises par le fournisseur;
- 5^o dans le cas d'une demande faite par un fournisseur avant la tenue de l'activité, l'identité du responsable de cette activité;
- 6^o le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7^o le nombre d'UFCs que l'on demande à la Chambre d'attribuer à l'activité.

13. La Chambre répond par écrit à la demande d'accréditation dans un délai de 45 jours de sa réception. Lorsqu'elle refuse une demande d'accréditation ou qu'elle accrédite l'activité pour un nombre inférieur d'UFCs à celui requis dans la demande, elle en donne brièvement les motifs.

14. L'accréditation donnée par la Chambre à une activité est valide pour une période de quatre ans. Le fournisseur ou le représentant qui veut modifier le contenu de l'activité, sa durée ou le contrôle de la réussite de la démarche doit soumettre toute modification à la Chambre qui peut alors annuler l'accréditation ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFCs attribuées à l'activité.

La Chambre peut annuler l'accréditation ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFCs attribuées à l'activité si elle constate par ailleurs que, dans les faits, l'activité accréditée ne s'est pas déroulée conformément aux documents et renseignements transmis lors de la demande d'accréditation.

15. Un représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité accréditée se voit reconnaître en double les UFCs attribuées pour cette activité. Toutefois, tout tel représentant ne peut se voir reconnues en double ces UFCs qu'une seule fois pour une activité accréditée donnée.

CHAPITRE III ATTRIBUTION D'UFCs

16. La Chambre attribue des UFCs à un représentant sur demande écrite de ce dernier ou d'un fournisseur. La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1^o l'identification du fournisseur ayant dispensé l'activité accréditée;
- 2^o le titre de l'activité, la date de sa tenue et une déclaration du représentant qu'il n'a pas requis d'UFC pour la même activité au cours de la même période de deux ans;
- 3^o une copie de la preuve de présence fournie par le fournisseur attestant de la présence du représentant à cette activité ou du document émis par le fournisseur attestant de la réussite de l'activité du représentant lors de sa participation à cette activité;
- 4^o le nombre d'UFCs que l'on demande à la Chambre d'attribuer au représentant suite à sa participation à l'activité accréditée de même que la discipline ou catégorie de discipline telle qu'énuméré aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 à laquelle les UFCs doivent être attribuées.

17. La Chambre attribue les UFCs à un représentant lorsqu'elle constate que les exigences prévues au présent Règlement sont satisfaites. Elle informe par écrit un représentant une fois l'an du nombre d'UFCs accumulées à son dossier.

CHAPITRE IV ADMISSIBILITÉ AUX ACTIVITÉS

18. Malgré l'article 1, une personne qui détenait un certificat de représentant en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes ou en rentes collectives ou en

valeurs mobilières et dont le certificat a été suspendu, annulé ou radié ou son renouvellement refusé peut participer à des activités accréditées et se voir attribuer des UFCs. Il ne peut en aucun cas agir comme formateur, enseignant ou animateur de toute activité.

CHAPITRE V ATTRIBUTION D'UFCs PAR ÉQUIVALENCE

19. La Chambre reconnaît une UFC pour chaque heure de formation continue créditée par les organismes suivants à une activité ou à un représentant:

- 1^o l'Institut québécois de planification financière;
- 2^o l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance;
- 3^o tout ordre professionnel énuméré à l'article 59 de la loi ayant conclu avec le Bureau des services financiers une convention telle que prévue audit article 59 et qui attribue des UFCs ou des unités de formation continue à ceux de leurs membres détenant le titre de planificateur financier.

CHAPITRE VI CRÉDITS ANTÉRIEURS

20. Malgré l'article 4, la Chambre crédite à un représentant une UFC pour chaque UFC qu'il avait accumulée entre le 1^{er} janvier 1998 et la date du premier renouvellement de son certificat sous l'empire de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et des règlements adoptés sous son empire dans le cadre du programme de formation continue volontaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1). Elle les crédite à la discipline ou catégorie de discipline telle qu'énumérée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 que le représentant lui indique par écrit.

32009

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécu-

rité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.), adopté par la Chambre de la sécurité financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre, ce projet de règlement précise le mandat du programme d'études menant aux titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.) en axant la formation sur la planification successorale, la planification de la retraite, les placements, l'invalidité ainsi que l'assurance collective. Ces dispositions permettront d'harmoniser les exigences de formation nécessaires à l'obtention de ces titres avec les différents programmes offerts dans les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) et dans les universités. La formation projetée sera mieux adaptée à l'évolution des marchés et permettra aux représentants de continuer d'offrir au public des services de qualité.

Il prévoit les procédures qui doivent être suivies dans le cas où une personne désire que des acquis de formation lui soient reconnus pour l'obtention des titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.).

En dernier lieu, il prévoit les mesures transitoires qui s'imposent pour faire le pont entre les anciennes et les nouvelles exigences de formation pour l'obtention de ces titres et le passage vers la Chambre de la sécurité financière.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989, lgranger@aiaq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY